

Arrêt

n° 126 666 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Tropoj, au Nord de l'Albanie. Le 4 janvier 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [S.S.] (SP n° [...]), et de vos trois enfants (mineurs), vous décidez de quitter votre pays pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 10 janvier 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1997, votre frère et son épouse – qui se trouve être enceinte à l'époque – sont assassinés par [S.P.J], à Tirana. Après un an de cavale, ce dernier est arrêté et condamné à dix-neuf ans de prison par la justice albanaise. Suite à ce meurtre, votre père et votre frère, avec qui vous vivez, insistent pour que vous vous vengiez. À leurs yeux, étant donné votre statut d'aîné et le fait que vous n'avez pas de fils, il est important que vous repreniez le sang versé, comme le veut le Kanun. De votre côté, vous refusez de commettre un acte qui engendrerait une effusion de sang. Vous ne prenez pas contact avec la famille de l'assassin de votre frère et décidez de ne pas vous venger.

En 2002, alors que vous vous trouvez dans les bois de votre village en train de travailler, trois hommes masqués surgissent. Ils vous demandent si vous comptez vous venger, ce à quoi vous répondez par la négative, ajoutant que vous laissez faire la justice. Vous êtes malgré tout tabassé de manière violente et laissé pour mort. Vous êtes retrouvé par des villageois et êtes transporté à l'hôpital où vous restez un long moment. Suite à cet incident, votre père et votre frère accroissent leurs pressions afin que vous vous vengiez. Vous refusez toutefois de le faire. Après votre sortie de l'hôpital, vous allez porter plainte auprès du policier du village, lequel vous répond simplement que vous devez vous venger.

Entre 2002 et 2013, aucun problème concret n'est à signaler, si ce n'est le fait que votre épouse est fréquemment menacée lorsqu'elle se rend en ville pour faire les courses. Des gens qu'elle ne connaît pas – mais que vous supposez être des proches ou des connaissances de la famille adverse – lui disent que vous avez intérêt à ne pas vous venger sous peine de tous disparaître. Personnellement, vous n'avez jamais reçu de telles menaces verbales.

Durant toute cette période, vous continuez de vivre sous le même toit que votre frère et votre père. Vous ne les croisez pas souvent et lorsque c'est le cas, vous les saluez par respect, ce à quoi ils répondent que vous devez vous venger.

En 2013, votre fille est victime d'une tentative de viol par trois hommes masqués. Ces hommes n'ont rien dit de particulier à votre fille mais vous supposez qu'il s'agit à nouveau de personnes ayant un lien avec la famille adverse et qui cherchent à vous humilier. Sur le moment, vous alertez deux patrouilleurs, lesquels ne réagissent pas correctement en répondant qu'ils ne voient de leur côté aucun homme masqué. Votre fille est transportée à l'hôpital, en ville. Elle connaît encore des séquelles à l'heure actuelle. Vous ne portez pas plainte.

Suite à cet incident, les pressions commencent à réellement s'intensifier. Votre frère et votre père insistent pour que vous vous vengiez, précisant que vous jetez la honte sur toute la famille. Votre frère maltraite également votre fille, qu'il juge déshonorée, et pousse votre épouse qui veut s'interposer.

Vous décidez ainsi qu'il convient de quitter l'Albanie pour demander une protection en Belgique. A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, émise le 9 août 2010 et valable jusqu'au 8 août 2020, une photographie médicale concernant vos côtes, un document médical relatif à votre fille, des déclarations personnelles qui vous ont été envoyées par des citoyens albanais de votre village ainsi que trois documents d'information à portée générale qui ont été remis par votre avocate.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République d'Albanie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez concernent, d'une part, vos craintes vis-à-vis de la famille de [S.P.J]. Des membres de cette famille seraient, selon vous, à l'origine des agressions commises en 2002 contre votre personne et en 2013 à l'encontre de votre fille. D'autre part, vous avez également quitté l'Albanie en raison des fortes pressions émanant de votre frère, de votre père et des gens du village par rapport à votre refus de reprendre le sang versé. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

En ce qui concerne le premier motif avancé, il convient d'emblée d'insister sur le fait que ces problèmes ne constituent pas une vendetta et ne rentrent donc pas dans le cadre de la Convention de Genève. En effet, les deux agressions subies par vous-même et par votre fille ont été commises par des hommes

masqués que vous ne connaissez pas. Si vous dites supposer qu'il s'agit de personnes ayant un lien avec la famille de [S.P.], rien ne permet de l'affirmer (Rapport d'audition pp. 11, 12, 18). De plus, vous expliquez ne quasiment rien savoir au sujet de cette famille. Vous avez seulement expliqué qu'ils étaient sept frères et qu'ils vivaient de manière dispersée, pour la plupart à Tirana (Rapport d'audition pp. 10, 11). Notons également que vous dites n'avoir jamais eu aucun contact quel qu'il soit avec les membres de cette famille (Rapport d'audition p. 11). Plus généralement, comme vous le dites vous-même, le contexte aurait voulu que ce soit à votre tour de vous venger après la mort de votre frère. Toutefois, malgré le fait que vous ayez déclaré à tout le monde que vous ne souhaitiez pas vous venger et que vous laissiez faire la justice albanaise, vous auriez connu des problèmes. En outre, le fait que tant d'années se soient écoulées à chaque fois entre le meurtre initial et les deux autres incidents confirme la conclusion du Commissaire général.

Dès lors, force est de constater que nous ne nous trouvons pas du tout dans une situation de vendetta. Partant, il convient d'insister sur le fait que les motifs que vous invoquez sont de nature strictement interpersonnelle et relèvent dès lors exclusivement du Droit commun.

Ensuite, insistons sur le fait que selon vos dires, vous n'avez personnellement pas connu de problèmes ou incidents entre 2002 et 2013 (Rapport d'audition pp. 14, 15, 17). Rien ne permet de comprendre, dans ces conditions, pourquoi des proches de la famille [P.] auraient décidé de s'en prendre à votre famille par l'intermédiaire de votre fille plus de dix ans après le dernier incident et plus de quinze ans après le meurtre initial. Ce constat est d'autant plus fort que jamais vous n'avez manifesté la quelconque volonté de vous venger. Vous expliquez alors que la réponse se trouve peut-être dans le fait que le meurtrier initial sortira dans quelques années de prison et que sa famille craint que vous attendiez sa sortie pour vous venger. A ce sujet, le fait que vous n'ayez jamais cherché à contacter la famille adverse, que ce soit pour voir s'ils étaient responsables ou pour leur signifier clairement que vous ne souhaitez pas vous venger, renforce le caractère insuffisant de votre explication (Rapport d'audition pp. 7, 12, 16). Ainsi, il ressort de tout cela que vous n'êtes aucunement parvenu à démontrer l'existence d'un lien quelconque entre l'agression subie par votre fille et les faits de 1997. L'agression dont a été victime votre fille en 2013 ne permet donc pas d'actualiser la crainte que vous dites connaître depuis 1997 – et plus précisément depuis 2002. Concernant cette dernière, cela signifie qu'il n'y a aucun élément nouveau depuis 2002 permettant de considérer votre crainte comme actuelle et avérée.

Finalement, il ressort de vos déclarations ainsi que de celles de votre épouse que vous êtes loin d'avoir épousé les démarches en vue d'obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. En effet, en 2002, vous dites être allé voir « le tout-puissant du village » et que ce dernier n'aurait pas réagi correctement. Il aurait même déclaré que vous deviez vous venger (Rapport d'audition p. 13). Vous n'avez pas introduit d'autres démarches à l'époque, expliquant que le poste le plus proche se trouve en ville, à plusieurs heures de voiture (Rapport d'audition pp. 13, 14). En 2013, vous dites vous être plaint sur les lieux de l'incident auprès de deux patrouilleurs, lesquels n'auraient à nouveau pas réagi correctement (Rapport d'audition pp. 18, 19). Vous avez ensuite emmené votre fille à l'hôpital, en ville, et n'êtes pas allé porter plainte au poste de police car vous n'aviez pas la tête à cela au vu de votre inquiétude pour votre fille (Rapport d'audition p. 19). Aucune autre démarche quelle qu'elle soit n'a été entreprise. A ce sujet, force est de constater que vos explications sont insuffisantes pour justifier cette attitude passive. En effet, au vu de la gravité des faits (tant en 2002 qu'en 2013) et sachant que la justice avait effectivement réagi concernant le meurtre de votre frère quelques années plus tôt, rien ne permet de croire qu'en cas de plainte officielle, vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection effective et adéquate de la part de vos autorités nationales. Ce constat s'impose d'autant plus qu'au vu de l'origine de l'histoire, les autorités auraient immédiatement été informées du lien potentiel entre vos soucis et la famille de [S.]. Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient également de souligner qu'à aucun moment depuis 1998 vous n'avez pris contact avec la famille adverse, que ce soit pour leur demander s'ils étaient responsables ou pour leur faire savoir officiellement que vous ne souhaitez pas vous venger. Interrogé quant au fait de savoir si leur dire cela pourrait impliquer la fin des soucis, vous avez répondu ne pas savoir (Rapport d'audition p. 20). Partant, l'absence d'une telle démarche dans votre chef n'est pas compatible avec l'existence de la crainte que vous évoquez.

Enfin, en ce qui concerne les pressions subies vis-à-vis de votre père et de votre frère, relevons que vous avez vous-même affirmé qu'elles n'étaient devenues vraiment importantes que depuis le dernier incident, en 2013 (Rapport d'audition pp. 9, 10, 17, 19). Or, par rapport à cela, vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités et, au contraire, avez continué à vivre sous le même toit, louant une chambre chez votre frère. Force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude qui ne permet pas de croire en l'intensité des pressions évoquées. De même, interrogé sur les raisons expliquant que vous n'ayez pas décidé de vous installer ailleurs pour éviter de vivre avec votre frère et votre père, vous répondez simplement qu'aucun endroit n'est plus beau que son village (Rapport d'audition p. 20).

Dans ces conditions, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. La photographie de son côté n'apporte aucun élément particulier, si ce n'est la vision de côtes brisées. Ainsi, dans le meilleur des cas, cette photographie ne fait qu'attester que vous avez eu, un jour, plusieurs côtes cassées. Or, cela ne constitue pas un élément permettant d'influer sur la présente décision. Concernant le document médical relatif à l'agression de votre fille, relevons qu'il ne fait qu'évoquer le fait que cette dernière ait été admise à l'hôpital, qu'elle présentait des crises de panique, qu'elle ne présente aucun souci organique et qu'une nouvelle consultation chez un autre docteur est recommandée. Ces éléments n'impliquent pas de modifier les arguments de motivation ci-dessus. Pour ce qui est des déclarations personnelles présentées par des citoyens de votre village, force est de constater qu'elles ne disposent d'aucune force probante en raison de leur caractère strictement personnel. Au sujet des deux documents présentés par votre avocat relatifs à la protection en Albanie, relevons d'une part qu'ils ont une portée tout à fait générale et ne concernent dès lors aucunement votre situation personnelle et individuelle. D'autre part, relevons également que ces documents sont antérieurs aux informations objectives dont dispose le Commissariat général. Finalement, concernant le document relatif au cas Shabari Vs Canada, relevons, outre sa portée générale, qu'il concerne un cas particulier. Sachant que chaque demande d'asile doit être analysée de manière individuelle, ce document ne peut être pris en compte dans le cadre de votre propre procédure. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été rendue à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à qualité de réfugié, elle invoque la violation des dispositions énumérées comme suit :

- « - l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- de l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- CHARTE DE UE ;
- les principes des droits de la défense et du contradictoire. »

2.3 Dans une première branche, elle développe des arguments relatifs aux craintes liées au meurtre du frère et de la belle-sœur du requérant.

2.3.1. Son argumentation tend dans un premier temps à démontrer que la crainte alléguée par le requérant est liée à une vendetta et qu'elle ressortit en conséquence au champ d'application de la Convention de Genève.

2.3.2. Elle fait ensuite valoir que le requérant établit le bien-fondé de la crainte qu'il nourrit à l'égard de la famille adverse. Elle soutient que ses déclarations et celles de son épouse à ce sujet sont constantes et circonstanciées, qu'elles sont appuyées de documents dont la force probante n'est pas valablement contestée, qu'elle joint en outre à la requête de nouveaux éléments de preuve et enfin, que le récit du requérant est conforme aux différentes sources d'information dont elle cite des extraits.

2.3.3. Elle fait encore valoir que le requérant établit également la réalité des difficultés rencontrées au sein de sa propre famille, réitérant les propos du requérant et de son épouse à cet égard et soulignant que leurs déclarations sont corroborées par les sources d'information dont elle cite des extraits.

2.3.4. Elle soutient ensuite que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités contre les membres de la famille du meurtrier de son frère. Elle fait tout d'abord valoir que le requérant a entrepris des démarches suffisantes auprès de ses autorités compte tenu du caractère rural du milieu dont il est issu et de son faible degré d'instruction et que ces démarches se sont avérées vaines. Elle soutient ensuite que les informations figurant au dossier administratif sont plus nuancées que ce que ne suggère la décision attaquée et cite d'autres sources d'information dont il résulte que les autorités albanaises ne sont pas en mesure d'offrir de protection effective aux victimes de vendetta.

2.4 Dans une deuxième branche, elle développe des arguments relatifs aux craintes liées à l'agression subie par la fille mineure du requérant. Elle fait valoir que la jeune fille a été victime d'une tentative de viol qui l'a traumatisée et que sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes. Elle souligne en particulier les importantes séquelles psychologiques dont souffre la fille du requérant et qu'attestent des certificats médicaux joints à la requête. Elle souligne également l'ineffectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes d'agressions sexuelles ou de violence liées au genre. Elle invoque encore l'intérêt supérieur de l'enfant (art 24.2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des dispositions suivantes :

- « - des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

2.6 Dans l'hypothèse où le Conseil estimerait que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, la partie requérante fait valoir qu'en raison de ces mêmes faits, le requérant et ses proches risquent d'être soumis à des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle souligne que la réalité des

menaces et agressions subies par le requérant et ses proches n'est pas contestée par la partie défenderesse et est en outre étayée par différents documents. Elle estime par conséquent que le requérant doit bénéficier de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse ne fait pas valoir de bonnes raisons de penser que ces atteintes ne se reproduiront pas.

2.7 Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la crainte liée à l'agression de sa fille et aux conséquences susceptibles d'en résulter en raison du code d'honneur prévalant dans sa région d'origine.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Note de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au statut de Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta ;
- 4. Attestation du bourgmestre et du grand sage du village ;
- 5. Actes de décès du frère et de la belle-sœur du requérant ;
- 6. Documents médicaux relatifs au requérant ;
- 7. Documents médicaux relatifs à la fille du requérant, Albina ;
- 8. Rapport du médecin d'Albina ;
- 9. Article intitulé « Kanun ! L'Albanie entre tradition et modernité », publié sur le site <http://aeabailintegration.e-monsite.com/pages/kanun.html>;
- 10. RFI, « Albanie, la vendetta, un drame albanais », 31 juillet 2005 ;
- 11. Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada : Exposé : Albanie : la vendetta (mai 2008) ;
- 12. Courrier International, « Albanie – Vendetta : la victime de trop », 27 juin 2012 ;
- 13. Article intitulé « Loi du Kanun : du mythe à la réalité », 2012 ;
- 14. Marjola Rukaj, « Albania : if the Kanun degenerates », 3 août 2012 ;
- 15. Le Courrier des Balkans, « Le Kanun et la vendetta en Albanie : du mythe à la réalité », 13 février 2003 ;
- 16. RSE, « Vendetta en Albanie : crimes et châtiments d'un autre temps », 15 février 2013 ;
- 17. Article d'Amnesty International publié en 2008 à l'occasion de la journée internationale des femmes ;
- 18. Amnesty International, « Albanie. Violence contre les femmes au sein de la famille. « La honte n'est pas pour elle. », 2006 ;
- 19. Amnesty International, Albanie, Rapport 2012 ;
- 20. Amnesty International, « Les femmes d'Albanie méritent que justice leur soit rendue », 25 mars 2010 ;

21. En terre des Aigles, « Si vous êtes Albanaise, vous avez une chance sur trois d'être battue par votre mari », 26 juillet 2012. »

3.3 Par courrier du 23 mai 2014, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 1^{er} avril 2014 et d'une attestation concernant la fille du requérant.

4. Questions préalables

4.1 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, le Conseil souligne que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

4.2 L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA dispose de la façon suivante :

« Art. 26. Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

La partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de celle-ci.

4.3 Enfin, la partie requérante invoque une violation de la « CHARTE DE UE » (lire « la charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne », Journal officiel n° 303 du 14/12/2007 p. 0001 - 0016) sans préciser quelles dispositions de cet instrument seraient violées ni en quoi elles le seraient. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de la « CHARTE DE UE ».

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que le requérant invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 La décision attaquée repose principalement sur un double constat. La partie défenderesse observe tout d'abord que les problèmes invoqués par le requérant ne résultent pas d'une vendetta et que le requérant n'établit pas la réalité du lien qu'il allègue entre la famille du meurtrier de son frère et les agressions que lui-même et sa fille A. ont subies, respectivement en 2002 et 2013. Elle constate ensuite que le requérant ne justifie pas valablement son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et précise que les autorités albanaises sont, d'après les informations objectives à sa disposition, aptes à assurer une protection à ses ressortissants, y compris ceux qui sont victimes d'une vendetta.

5.5 Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et de procédure et il s'y rallie. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas que la famille du meurtrier de son frère s'acharne sur le requérant plus de 15 ans après le meurtre. Il ressort en effet des dépositions du requérant qu'il a avec constance déclaré qu'il s'en remettait à la justice de son pays et qu'il refusait de se venger. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison il constituerait une menace pour le meurtrier et ses proches. Le Conseil observe en outre que ni le frère du requérant, ni le frère de sa belle-sœur assassinée ne sont quant à eux victimes de menaces similaires. Or l'argument du requérant selon lequel il serait le seul à qui incomberait une mission de vengeance dans la mesure où il est l'aîné, où il n'a pas de fils et où le droit Kanun ne prévoit pas d'obligation de vengeance pour la mort d'une femme, ne suffit pas à expliquer l'acharnement des proches du meurtrier à son encontre. Enfin et surtout, le Conseil constate que le requérant ne peut pas identifier les auteurs de son agression en 2002 et de celle de sa fille en 2013. Or, en dépit du long laps de temps qui sépare le meurtre commis en 1997 de ces deux événements, le lien que le requérant opère entre ses agresseurs et ceux de sa fille, d'une part, et le meurtre précité, d'autre part, repose exclusivement sur des suppositions et sur des menaces verbales relatées de manière peu circonstanciée. Ses propos et ceux de son épouse concernant les auteurs et le contenu desdites menaces ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été émises sont en effet dépourvus de consistance.

5.6 Ni les arguments développés dans la requête concernant les règles du Kanun gouvernant la vendetta, ni les informations jointes au recours au sujet de la prévalence de ce phénomène dans la région dont le requérant est originaire ne permettent de conduire à une conclusion différente. Le Conseil n'y aperçoit aucun élément sérieux de nature à établir que le requérant et sa fille aient été agressés en 2002 et en 2013 par les membres de la famille du meurtrier de son frère, tué en 1997, dans le but de le dissuader de se venger. Le Conseil ne peut dès lors pas se rallier aux arguments de la requête reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la demande en tenant suffisamment compte de la situation prévalant dans le pays du requérant et il estime que l'acte attaqué ne viole pas le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.7 Les autres documents joints à la requête ne permettent pas davantage de justifier une analyse différente. Les certificats médicaux produits attestent la réalité des pathologies subies par le requérant en 2002 et les graves séquelles dont il souffre toujours aujourd'hui. Toutefois ces certificats n'apportent aucune indication sur les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été infligées au requérant et encore moins sur l'identité de ses agresseurs éventuels. Les attestations médicales et psychologiques ainsi que le témoignage concernant sa fille, attestent quant à eux la réalité des souffrances psychiques de cette dernière mais ne fournissent pas davantage d'indication sur l'origine du traumatisme subi par celle-ci. Les actes de décès produits établissent que le frère du requérant et l'épouse de ce dernier sont décédés le même jour en 1997 mais n'apportent pas non plus d'indication sur les menaces dont le requérant dit être toujours actuellement victime en raison de cet événement. Le témoignage du maire et d'un autre habitant de son village est rédigé en des termes laconiques et, pas plus que les témoignages produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), il n'apporte d'élément concret permettant d'éclairer les instances d'asile sur les menaces et les agressions alléguées et de rattacher ces faits au meurtre de son frère.

5.8 Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des agressions subies par le requérant en 2002 et par sa fille en 2013. Elle sollicite par conséquent l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Si l'acte attaqué ne se prononce pas clairement sur la crédibilité de chaque fait allégué par le requérant, il ressort à tout le moins de ses motifs que la partie défenderesse ne peut pas tenir pour établi à suffisance que les blessures infligées au requérant en 2002 sont liées au meurtre de son frère en 1997 et que la fille du requérant a été attaquée par des proches du meurtrier de son frère en 2013, soit 16 années après le meurtre. La partie défenderesse

déclare certes ne pas mettre en cause la réalité des pathologies du requérant et des souffrances psychiques de sa fille. Toutefois, elle fait valoir que les documents médicaux produits n'apportent pas d'indication sur les faits à l'origine de leur souffrance. Il s'ensuit que la réalité des agressions alléguées n'est pas établie à suffisance et que la partie requérante ne peut dès lors pas se prévaloir de la présomption précitée.

5.9 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le bien-fondé de la crainte de la fille du requérant en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Dès lors que la réalité de l'agression subie par la fille du requérant n'est pas tenue pour établie à suffisance, le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il observe en outre qu'une telle crainte n'a pas été invoquée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et que la fille du requérant n'a pas introduit de demande d'asile. Pour les mêmes raisons, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le requiert l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.10 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis les craintes que le requérant lie à sa propre famille et souligne que ces craintes sont justifiées au regard des informations jointes à la requête. Le Conseil observe pour sa part que les menaces alléguées par le requérant ne sont nullement étayées et trouveraient leur origine dans une vendetta liée à un meurtre commis en 1997, soit il y a plus de 15 années, et dont la réalité n'est pas établie à suffisance au vu de ce qui précède. Le Conseil estime en tout état de cause que, telles qu'elles sont relatées, les pressions que le requérant dit avoir subies de la part de son père, de son frère et de certains habitants de son village n'ont pas une gravité ou une systématicité suffisantes pour justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'égard de ses proches.

5.11 L'acte attaqué s'appuie également sur le constat que les auteurs des menaces redoutées sont des agents non étatiques et qu'il appartient dès lors au requérant d'établir qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

5.12 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

5.13 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Le Conseil ne peut dès lors pas se rallier aux arguments de la requête reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la demande en tenant suffisamment compte de la situation prévalant dans le pays du requérant et il estime que l'acte attaqué ne viole pas le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. La partie requérante conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle fait valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de leurs ressortissants, en particulier dans le cadre de vendetta. Elle souligne en outre que les informations produites par la partie défenderesse elle-même sont plus nuancées que la motivation de l'acte attaqué et qu'il résulte des informations contenues dans divers articles et rapports joints à la requête qu'en cas de vendetta, les autorités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'assurer une protection suffisante aux victimes de ce phénomène.

5.14 Au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cadre de vendetta. Toutefois, il estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de vendetta. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'il a la possibilité de s'en prévaloir.

5.15 En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que le meurtrier de son frère a été condamné à une peine de prison de 19 ans, qu'il a été arrêté et qu'il purge effectivement cette peine. Ce constat tend à établir que les autorités sont disposées à protéger la famille du requérant. Or, interrogé expressément sur les démarches réalisées pour obtenir la protection de ses autorités, le requérant admet avoir uniquement sollicité l'aide d'une autorité locale après son agression de 2002 et avoir uniquement parlé à des agents mobiles des douanes après l'agression de sa fille en 2013. Il reconnaît n'avoir entrepris aucune autre démarche auprès d'autorités supérieures ou auprès d'autorités judiciaires. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les pièces du dossier administratif ou du dossier de procédure, aucun élément concret de nature à justifier la passivité du requérant à cet égard. Il souligne en particulier que le requérant ne peut fournir aucune information au sujet des auteurs des menaces redoutées et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que ces derniers jouiraient d'une puissance particulière ou qu'ils bénéficiaient de relations privilégiées susceptibles de leur assurer l'impunité. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le faible degré d'instruction du requérant ou le caractère rural de sa région d'origine ne suffisent pas à justifier son manque de confiance à l'égard de ses autorités. Il s'ensuit que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales contre la famille du meurtrier de son frère.

5.16 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison d'une vendetta trouvant son origine dans le meurtre de son frère en 1997.

5.17 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.18 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.19 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE